



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-145

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône /

70-2022-12-02-00002 - Arrêté portant création et composition d'un bureau de vote central concernant l'élection du Comité Social d'Administration Proximité DDT 70 (2 pages)

Page 5

Direction régionale des douanes et droits indirects de Besançon / Service régional tabac

70-2022-12-07-00016 - Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Membrey (70180) (1 page)

Page 8

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

70-2022-12-09-00013 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, couper, mutiler, cueillir, transporter ou dégrader des spécimens d'espèces végétales protégées attribuée à Monsieur BUCHHOLZ Alfred. (4 pages)

Page 10

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2022-12-09-00001 - 2022 AP MISE EN DEMEURE SOCIETE FERS ET METAUX (6 pages)

Page 15

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-12-08-00006 - Arrêté autorisant une dérogation de survol à la Société Rectimo Air Transports (6 pages)

Page 22

70-2022-12-08-00010 - Arrêté portant autorisation de dérogation de survol à la Société Swiss Flight Services SA (6 pages)

Page 29

70-2022-12-07-00015 - Arrêté portant création et composition du comité de suivi du plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R) (2 pages)

Page 36

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-12-08-00009 - Arrêté du 8 décembre 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CPEPESC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (3 pages)

Page 39

70-2022-12-07-00002 - Arrêté modifiant l'habilitation de l'organisme Cabinet Nominis à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Habilitation n° CC-02-2019-70 (2 pages)

Page 43

70-2022-12-07-00001 - Arrêté modifiant l'habilitation de l'organisme Cabinet Nominis à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Habilitation n° AI-15-2019-70 (2 pages)

Page 46

70-2022-12-07-00003 - Arrêté portant habilitation de l'organisme SARL ELLIE à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Habilitation n°AI-01-2022-70 (3 pages)	Page 49
Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet	
70-2022-12-09-00016 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 20 place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800) (4 pages)	Page 53
70-2022-12-09-00014 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « Mutualité Française de Haute-Saône », sis 8 boulevard des Alliés à Vesoul (70000) (4 pages)	Page 58
70-2022-12-09-00012 - Arrêté Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Pompes funèbres Legendre-Calvaruso», sis 24 rue du Souvenir Français à Villersexel (70110) (4 pages)	Page 63
70-2022-12-09-00022 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bar-Tabac Hôtel de la Gare », sis 45 avenue de Guiseuil à Loulans-Verchamp (70230) (4 pages)	Page 68
70-2022-12-09-00018 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis Place de la Mairie à Ronchamp (70250) (4 pages)	Page 73
70-2022-12-09-00017 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 1 place Pierre Renet à Vesoul (70000) (4 pages)	Page 78
70-2022-12-09-00020 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 18 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400) (4 pages)	Page 83
70-2022-12-09-00021 - Arrêté Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 24 Grande rue à Melisey (70270) (5 pages)	Page 88
70-2022-12-09-00015 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « FASSENET MATERIAUX SARL », sis Route de Chenevrey BP 9 à Marnay (70150) (4 pages)	Page 94

70-2022-12-09-00011 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS BELLELI CAP CONDUITE », sis 4 rue du Talerot à Vesoul (70000). (4 pages) Page 99

70-2022-12-09-00019 - Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500) (4 pages) Page 104

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2022-12-08-00007 - AP-Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-30-030 du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du Pays de Lure (4 pages) Page 109

70-2022-12-08-00008 - Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-30-019 du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes des 1000 Étangs (4 pages) Page 114

DDT de Haute-Saône

70-2022-12-02-00002

Arrêté portant création et composition d'un
bureau de vote central concernant l'élection du
Comité Social d'Administration Proximité DDT
70



Arrêté du 02/12/2022 n° 70-2022-12-02-00002
portant création et composition du bureau de vote central pour l'élection du
COMITE SOCIAL D ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE LA DDT 70

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

Arrête :

Article 1er : l'arrêté du 16 novembre 2022 n° 70-2022-11-16-00002 est annulé et remplacé par l'arrêté du 02/12/2022 n° 70-2022-12-02-00002.

Article 2 : un bureau de vote central, chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats du Comité Social d'Administration de proximité DDT 70, est institué auprès de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Il est constitué comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Didier	CHAPUIS
Vice-Présidente	Séverine	ARTERO
Secrétaire	Emilie	GAUTHIER
Secrétaire adjointe	Corinne	JACQUEMAIN
Secrétaire adjointe	Virginie	BECHAIMONT
Secrétaire adjointe	Sylvie	CUNEY
Secrétaire adjointe	Carine	MAITRE

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, un délégué et un suppléant de chaque liste en présence :

Organisation	Prénom	Nom
UNSA FONCTION PUBLIQUE	Pascal	SCHAR
UNSA FONCTION PUBLIQUE	Françoise	CORNET
UFSE-CGT	Christophe	RATTAIRE
UFSE-CGT	Pierre	MORALES
CFDT	Fabian	MOURIC
CFDT	Sylvaine	THOMASSIN

Article 3 : le bureau de vote central institué à l'article 2 est situé au siège de la DDT 24-26 Boulevard des Alliés à VESOUL (salle Vannon). Il est ouvert de 9 h 00 à 17 h 00 sans interruption.

Article 4 : en cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that ends in a small vertical stroke.

Didier CHAPUIS

Direction régionale des douanes et droits
indirects de Besançon

70-2022-12-07-00016

Décision portant fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à Membrey
(70180)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BESANÇON**

8 rue de la Préfecture
25000 BESANÇON

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon,

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 8 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent repris ci-dessous :

N° du débit	Adresse	Code postal	Commune	Date de fermeture définitive
7000298N	10 place de la Fontaine	70180	MEMBREY	1 ^{er} décembre 2022

Cette décision sera transmise à la Chambre syndicale des buralistes de la Haute-Saône.

Fait à Besançon, le 7 décembre 2022

**P/ le directeur régional,
la cheffe du Pôle action économique,**

Yasmina POMATHIOS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-12-09-00013

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, couper, mutiler, cueillir, transporter ou dégrader des spécimens d'espèces végétales protégées attribuée à Monsieur BUCHHOLZ Alfred.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Vesoul, le 09/12/2022

ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de détruire, couper, mutiler, cueillir, transporter ou dégrader
des spécimens d'espèces végétales protégées

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE HAUTE SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.171-7 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et ses arrêtés modificatifs du 31 août 1995 et du 23 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction de couper et enlever des spécimens d'espèces végétales protégées formulée le 1^{er} février 2022 par M. Alfred BUCHHOLZ, travaillant dans le cadre des programmes de protection des espèces des Länder allemands de Bavière et de Bade-Wurtemberg au sein de l'Université de Heidelberg ; cette demande s'inscrit dans une étude génétique des populations de *Nuphar pumila* dans le Sud de l'Allemagne et les régions limitrophes dont notamment les Vosges Saônoises ;

Vu l'avis du 21 octobre 2022 rendu par le Conseil national pour la protection de la nature ;

Considérant que la demande de dérogation s'inscrit dans l'une des conditions définies par l'article L. 411-2 du code de l'environnement : « A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de ré-introduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes » ;

Considérant que le protocole de collecte n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des individus échantillonnés, ni des populations de l'espèce protégée ;

Considérant donc que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, transporter et utiliser des spécimens d'espèces végétales protégées sont satisfaites ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Alfred BUCHHOLZ. Il est responsable du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de la décision

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre des programmes de protection des espèces des Länder allemands de Bavière et de Bade-Wurtemberg au sein de l'Université de Heidelberg, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 5 du présent arrêté pour :

- *Nuphar pumila* (Nénuphar nain),

à déroger aux interdictions de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, transport et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Montaudin et Amont-et-Effreney.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

Une petite quantité de feuilles fraîches est collectée sur environ 5 à 10 individus par population.

Article 6 : Suivi et bilan

Un compte-rendu détaillé des opérations de prélèvements devra être remis à la DREAL au plus tard le 31/12 de l'année de prélèvement (dates, photographies, coordonnées des secteurs échantillonnés).

A l'issue de l'étude, les résultats complets devront être remis à la DREAL et au CBNFC-ORI.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2023. Elle permet la réalisation des activités visées à l'article 5.

Article 8 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 9 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Publication - Notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

Article 12 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Saône,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09/12/2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-12-09-00001

2022 AP MISE EN DEMEURE SOCIETE FERS ET
METAUX



ARRÊTÉ DREAL N°

portant mise en demeure de la société FERS ET METAUX sur la commune de FOUGEROLLES (70220)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- la directive européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- le règlement (CE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;
- la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L514-5, et L.541-3 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711, 2713, 2714 ou 2716 ;
- l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2516 du 23 décembre 2011 autorisant la SAS FERS ET METAUX à exploiter sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES, une installation spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux, le transit de déchets industriels banals et spéciaux

et portant agrément pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage ou le broyage de véhicules hors d'usage ;

- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 octobre 2022 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 9 novembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;
- vu les observations de l'exploitant, formulées lors de la réunion du 1^{er} décembre 2022 en sous-préfecture de Lure, sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 susvisé dispose que : « *La SAS FERS ET METAUX, dont le siège social est situé Place de la Gare - 70220 FOUGEROLLES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fougerolles, en section AD et AE sur les parcelles n°1, 2,, 3, 4, 5, 6, 32, 33, 100, 183, 187, 196p, 203 et 326, les installations détaillées dans les articles suivants* ».

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitation des activités de la SAS FERS ET METAUX est aussi réalisée sur les parcelles 325, 31, 208, 90, 217, 219 et 88 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS FERS ET METAUX de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités sur les parcelles non autorisées.

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dispose que « *la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres* ».

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certains stocks de déchets métalliques sont entreposés à moins de 100 mètres de bâtiments à usage d'habitation et que ces stocks ont une hauteur supérieure à 3 mètres.

CONSIDÉRANT que les articles 6.2.1, 6.2.2 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 susvisé disposent que : « *une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation puis tous les 3 ans ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée* » et que les résultats de ces mesures doivent respecter les valeurs limites prescrites.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport des mesures de bruit réalisées en 2018 ne permettait pas de démontrer la représentativité du contrôle acoustique.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats des mesures de bruit réalisées en 2018 mettaient en évidence des dépassements importants et notamment des non-conformités en limite de propriété Nord (64 dB(A) au lieu de 50) et pour la zone à émergence réglementée (ZER) au niveau des habitations au Nord du site avec une émergence de 15,5 dB(A) au lieu de 5 (en période diurne).

CONSIDÉRANT que le site se situe au cœur de la commune de Fougerolles, qu'il a déjà fait l'objet de plaintes pour nuisances sonores et qu'aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis 2018 afin de justifier de la mise en conformité du site vis-à-vis des valeurs limites.

CONSIDÉRANT que les annexes 3.1, X et 3.2, III de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 susvisé disposent que « *les rejets d'eau résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes* ». Cette fréquence est mensuelle et les paramètres à contrôler sont : MES, DCO, COT, indice hydrocarbures, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure.

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que seule une analyse sur les paramètres MES, DCO et plomb était réalisée annuellement par la société Fers et Métaux.

CONSIDÉRANT que les non-conformités relatives à l'arrêté ministériel du 17/12/2019 ont déjà fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen par rapport aux MTD de la directive IED.

CONSIDÉRANT que l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 susvisé dispose que « *l'ensemble du site est étanché. Les sols sont profilés afin de collecter les eaux de ruissellement et de les diriger par l'intermédiaire d'un réseau interne à l'établissement, vers le traitement dont elles sont justiciables. Cette disposition doit être entièrement satisfaite pour le 30 juin 2013* ».

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 19 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que certains stocks de déchets métalliques sont entreposés sur les sols nus, sans collecte ni traitement des eaux pluviales de ruissellement.

CONSIDÉRANT que les prescriptions non respectées sont détaillées dans le rapport de l'inspection du 25/10/2022.

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERS ET METAUX de respecter les prescriptions ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que cette situation, et tout particulièrement la présence d'habitations et de la rivière la Combeauté à proximité, porte atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement la pollution des sols par la présence de déchets sur des surfaces non imperméabilisées et de facto le rejet sans traitement des effluents aqueux, porte atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La SAS FERS ET METAUX, exploitant une installation spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux, le transit de déchets industriels banals et spéciaux, sise Place de la Gare sur la commune de Fougerolles (70220), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un **délai de 3 mois** conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société FERS ET METAUX devra :

- soit déposer un dossier de « porter à connaissance » relatif à l'extension de son activité avec tous les éléments d'appréciation ;
- soit cesser son activité sur ces parcelles et procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur les parcelles non autorisées, celle-ci doit être effective dans les deux mois suivants la notification du présent arrêté de mise en demeure, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R512-75-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - La SAS FERS ET METAUX, exploitant une installation spécialisée dans la récupération de métaux ferreux et non ferreux, le transit de déchets industriels banals et spéciaux, sise Place de la Gare sur la commune de Fougerolles (70220), est mise en demeure de respecter, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement :

- **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, en abaissant la hauteur des stocks, situés à moins de 100 mètres des bâtiments à usage d'habitation, à 3 mètres maximum.
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, en réalisant des mesures de bruit, en limite de propriété et dans toutes les zones à émergence réglementée autour du site, dans le respect des normes en vigueur. La méthode de mesure à utiliser est la méthode dite "

d'expertise " définie au point 6 de la norme AFNOR NF S 31-010. La localisation des points de mesures ainsi que le choix du bureau d'étude devront être soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des installations classées.

- **dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, en respectant les valeurs limites de bruit en zone à émergence réglementée et en limite de site.
- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux annexes 3.1 X et 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, en mettant en place une surveillance mensuelle sur les paramètres obligatoires pour les points de rejets concernés par le périmètre IED.
- **dans un délai de 23 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011, en imperméabilisant tous les sols du site qui ne le sont pas, tout en garantissant le bon dimensionnement des séparateurs hydrocarbures et l'acceptabilité du milieu récepteur. Le délai intermédiaire pour respecter cette mise en demeure est le suivant : **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un plan d'action avec un échéancier de réalisation des différentes zones à imperméabiliser auquel il devra se conformer.

ARTICLE 3- SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SAS FERS ET METAUX.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Vesoul dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de la commune de Fougerolles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

**Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Lure,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical loop and a small flourish at the end.

Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-08-00006

Arrêté autorisant une dérogation de survol à la
Société Rectimo Air Transports



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté
autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 -
à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

- VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;
- VU** l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-17-00008 du 17 décembre 2021 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (Cas 1) à la Société RECTIMO AIR TRANSPORTS pour une durée d'un an à compter du 26 janvier 2022 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation annuelle de survol présentée par la société RECTIMO AIR TRANSPORTS le 28 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Est à Metz, reçu le 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, reçu le 6 décembre 2022 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 :

La société RECTIMO AIR TRANSPORTS - Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

La société RECTIMO AIR TRANSPORTS s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter du 27 janvier 2023, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Article 4 : Hauteurs de vol

En vol à vue de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m pour les aéronefs monomoteurs ;
- 300 m pour les aéronefs multimoteurs.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- * Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- * Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons – classe 2 et ULM : aucun).
- * Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 16 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ; (dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz (dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon (dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société RECTIMO AIR TRANSPORTS (m.braesch@rectimo.com).

Fait à Vesoul, le **8 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-08-00010

Arrêté portant autorisation de dérogation de survol à la Société Swiss Flight Services SA



Arrêté

**autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations
et des rassemblements de personnes ou d'animaux - CAS 1 -
à la Société SWISS FLIGHT SERVICES SA**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991, modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU** la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006, modifié, relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

- VU** l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-17-00010 du 20 décembre 2021 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (Cas 1) à la société SWISS FLIGHT SERVICES SA pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation annuelle de survol présentée par la société SWISS FLIGHT SERVICES SA le 30 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Est à Metz, reçu le 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, reçu le 6 décembre 2022 ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 :

La société SWISS FLIGHT SERVICES SA - Aérodrome de Neuchâtel - 2013 COLOMBIER - Suisse, est autorisée à survoler le département de la Haute-Saône pour des opérations de prises de vue aériennes, surveillance et observation aériennes en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et l'arrêté du 17 novembre 1958, modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

La société SWISS FLIGHT SERVICES SA s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

Cette autorisation est valable pour des opérations effectuées selon les règles de vol à vue de jour pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

Article 2 : Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Article 4 : Hauteurs de vol

En vol à vue de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut » ;
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes ;
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m.

En vol à vue de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- 600 m pour les aéronefs monomoteurs ;
- 300 m pour les aéronefs multimoteurs.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 : Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- * Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- * Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons – classe 2 et ULM : aucun).
- * Ils sont titulaires d'une Déclaration de Niveau Compétence (DNC).

Article 6 : Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Article 7 : Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 8 : Autres conditions

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

Article 9 :

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 :

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

1 rue de la Préfecture

Tél. 03 84 77 70 00

Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

Article 12 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 13 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

Article 15 :

L'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-17-00010 du 20 décembre 2021 autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux (Cas 1) à la société SWISS FLIGHT SERVICES SA pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022 est abrogé.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur www.telerecours.fr.

Article 17 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;
(dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz
(dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
(ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains (ba116.cdq@intradef.gouv.fr) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains
(bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;
- M. le sous-préfet de Lure (sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul (sdis70@sdis70.fr) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon
(dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr) ;
- M. le directeur de la société SWISS FLIGHT SERVICES SA (projects@sfsaviation.ch).

Fait à Vesoul, le - 8 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture-travail-aerien@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-07-00015

Arrêté portant création et composition du
comité de suivi du plan de contrôle
départemental des centres de sensibilisation à la
sécurité routière (C.S.S.R)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques**

Arrêté N°

portant création et composition du comité de suivi du plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la circulaire du 25 mars 2016 relative aux contrôles des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture :

ARRETE

Article 1.: Le comité de suivi du plan de contrôle départemental des centres de sensibilisation à la sécurité routière (CSSR) est créé en Haute-Saône.

Il est chargé de la mise en œuvre, de l'animation et du suivi du plan de contrôle des CSSR. Il définit le nombre et les modalités des contrôles qui seront opérés. Il propose des suites à donner aux contrôles effectués, aussi bien pour les usagers que pour les CSSR.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2. : Le comité de suivi du plan de contrôle départemental des CSSR est composé de :

- Madame la Directrice des Services du Cabinet, ou son adjointe,
- Madame la Cheffe du CERT permis de conduire de la Gironde, ou son représentant,
- Monsieur le Chef du Pôle fraude du CERT permis de conduire de la Gironde, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, ou son représentant,
- Monsieur le Délégué à l'éducation routière, ou son adjointe,
- Madame la Référente fraude départementale, ou son représentant,
- Madame la Cheffe du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État, ou son adjointe.

Article 3. : Le comité de suivi du plan de contrôle départemental des CSSR se réunit au moins 2 fois par an.

Article 4. : Un bilan annuel des contrôles opérés et des éventuelles sanctions prononcées sont transmises au plus tard le 31 janvier de chaque année à la Délégation de la Sécurité Routière (DSR) et à la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale du Ministère de l'Intérieur (DMAT).

Article 5. : La Directrice des services du cabinet du Préfet de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de suivi du plan de contrôle départemental des CSSR.

Fait à Vesoul, le 07 DEC. 2022

Le Préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-08-00009

Arrêté du 8 décembre 2022 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CPEPESC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

Arrêté N°

Autorisant les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères - CPEPESC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande et l'ordre de mission présentés le 7 décembre 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin de réaliser des opérations de prospections dans les domaines de la connaissance de la faune et notamment des chauves-souris, des habitats naturels, de l'inventaire ZNIEFF et des études menées dans le cadre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1. En vue d'effectuer des opérations de prospections dans les domaines de la connaissance de la faune et notamment des chauves-souris, des habitats naturels, de l'inventaire ZNIEFF et d'études dans le cadre de Natura 2000, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (CPEPESC) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies** du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les Maires des communes du département de la Haute-Saône sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté et les Maires de l'ensemble des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également transmis au Directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Vesoul, le - 8 DEC. 2022

Pour le Préfet
et par délégué,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-07-00002

Arrêté modifiant l'habilitation de l'organisme
Cabinet Nominis à établir le certificat de
conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce -
Habilitation n° CC-02-2019-70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N°

modifiant l'habilitation de l'organisme Cabinet Nominis à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce
Habilitation n° CC-02-2019-70

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-12-18-002 portant habilitation de l'organisme Cabinet Nominis à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2022, formulée par l'organisme Cabinet Nominis ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°70-2019-12-18-002 modifié comme suit :

L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône est accordé à :

Cabinet Nominis
2 rue Louis de Broglie
56000 VANNES

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Astrid LE RAY

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Cabinet NOMINIS.

Fait à Vesoul, le 7 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-07-00001

Arrêté modifiant l'habilitation de l'organisme
Cabinet Nominis à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de
commerce - Habilitation n° AI-15-2019-70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N°

**modifiant l'habilitation de l'organisme Cabinet Nominis à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-15-2019-70**

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-12-18-001 portant habilitation de l'organisme Cabinet Nominis à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2022, formulée par l'organisme Cabinet Nominis ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°70-2019-12-18-001 modifié comme suit :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône est accordé à :

Cabinet Nominis
2 rue Louis de Broglie
56000 VANNES

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- Mme Astrid LE RAY

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Cabinet NOMINIS.

Fait à Vesoul, le 7 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-07-00003

Arrêté portant habilitation de l'organisme SARL
ELLIE à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au
III de l'article L.752-6 du code de commerce -
Habilitation n°AI-01-2022-70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N°

portant habilitation de l'organisme SARL ELLIE à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-01-2022-70

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande du 22 novembre 2022, formulée par l'organisme SARL ELLIE ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône est accordée à :

SARL ELLIE
17 place Gabriel Péri
60250 BALAGNY-sur-THERAIN

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Emmanuel FORLINI

Article 2 : Le numéro d'identification AI-01-2022-70 devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

Article 4 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :
1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.
Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme SARL ELLIE.

Fait à Vesoul, le 7 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00016

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 20 place Léon Jacquez à Saint-Loup-sur-Semouse (70800)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 20 place Léon Jacquez à Saint Loup sur Semouse (70800)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/B1/I/1997 n° 846 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences de la Caisse d'Épargne;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°198 du 10 février 2012 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 20 place Léon Jacquez à Saint Loup sur Semouse (70800) ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-15-027 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 20 place Léon Jacquez à Saint Loup sur Semouse (70800) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-15-030 du 15 mai 2017, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 20 place Léon Jacquez à Saint Loup sur Semouse (70800), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0122.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité de la Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Saint Loup sur Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00014

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « Mutualité Française de Haute-Saône », sis 8 boulevard des Alliés à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la « Mutualité Française de Haute-Saône », sis 8 boulevard des Alliés à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-15-00020 du 15 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Fabien GRANDJEAN, directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-12-15-00020 du 15 décembre 2021, Monsieur Fabien GRANDJEAN, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures** dans l'enceinte de la Mutualité Française Haute-Saône, sis 8 boulevard des Alliés à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0110.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel CHIPEAUX , responsable du service d'information.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une

fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00012

Arrêté Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Pompes funèbres Legendre-Calvaruso», sis 24 rue du Souvenir Français à Villersexel (70110)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SAS BELLELI CAP CONDUITE », sis 4 rue du Talerot à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-06-04-00041 du 4 juin 2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Steve ROUX, président gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-06-04-00041 du 4 juin 2021, Monsieur Steve ROUX, président gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de la « SAS BELLELI CAP CONDUITE » sise 4 rue du Talerot à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0105.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Steve ROUX, président gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **5 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau -- 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00022

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bar-Tabac Hôtel de la Gare », sis 45 avenue de Guiseuil à Loulans-Verchamp (70230)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Bar-Tabac Hôtel de la Gare », sis 45 avenue de Guiseuil à Loulans-Verchamp (70230)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-01-00033 du 1 avril 2021 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Madame Mélody GAUTHIER, gérante, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-01-00033 du 1 avril 2021, Madame Mélody GAUTHIER, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Bar-Tabac Hôtel de la gare », sis 45 avenue de Guiseuil à Loulans-Verchamp (70230) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0108.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Mélody GAUTHIER, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **21 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Loulans-Verchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00018

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis Place de la Mairie à Ronchamp (70250)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 1 Place de la Mairie à Ronchamp (70250)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-D1/I/2007 n° 846 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°197 du 110 février 2012 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement« Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 1 place de la Mairie à Ronchamp (70250) ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-15-030 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 1 place de la Mairie à Ronchamp (70250) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-15-030 du 15 mai 2017, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 1 place de la Mairie à Ronchamp (70250), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0112.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité de la Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Ronchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00017

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 1 place Pierre Renet à Vesoul (70000)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 1 place Pierre Renet à Vesoul (70000)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PRE/D1/I/2007 n° 3094 du 12 novembre 2007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-04-18-024 du 18 avril 2018 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 1 place Pierre Renet à Vesoul (70000)

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-18-024 du 18 avril 2018, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **15 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté, sis 1 place Pierre Renet à Vesoul (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0107.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité de la Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00020

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 18 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 18 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 846 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°194 du 10 février 2012 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 18 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400) ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-15-031 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 18 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-15-031 du 15 mai 2017, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 18 avenue Léon Jouhaux à Héricourt (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0111.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité de la Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général --Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00021

Arrêté Portant modification de l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection dans
l'enceinte de l'établissement « Caisse
d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 24
Grande rue à Melisey (70270)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 24 Grande rue à Melisey (70270)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 846 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 196 du 10 février 2012 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 24 Grande rue à Melisey (70270) ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-15-029 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 24 Grande rue à Melisey (70270) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-15-029 du 15 mai 2017, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 24 Grande rue à Melisey (70270) ; conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0109.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses

observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00015

Arrêté portant modification de l'autorisation
d'exploiter un système de vidéoprotection dans
l'enceinte de l'établissement « FASSET
MATERIAUX SARL », sis Route de Chenevrey BP 9
à Marnay (70150)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « FASSENET MATERIAUX SARL », sis Route de Chenevrey BP 9 à Marnay (70150)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n° 1766 du 7 novembre 2013 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-15-011 du 15 mai 2017 portant modification de l'installation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. Bruno FASSENET, gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- la lutte contre les cambriolages

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-15-011 du 15 mai 2017, Monsieur Bruno FASSET, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **19 caméras intérieures et 11 caméras extérieures** dans l'enceinte de « FASSET MATERIAUX SARL », sis Route de Chenevrey BP 9 à Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0121.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno FASSET, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – -Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00011

Arrêté portant modification de l'autorisation d exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l établissement « SAS BELLELI CAP CONDUITE », sis 4 rue du Talerot à Vesoul (70000).

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « l'agence postale », sise 7 rue de l'artisanat à Rioz (70190)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 216 du 10 février 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 7 rue de l'Artisanat, 70190 Rioz ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2017-10-17-033 du 17 octobre 2017 portant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence postale, sise 7 rue de l'Artisanat, 70190 Rioz ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Patrice ALMAND, Directeur sécurité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence postale, sise 7 rue de l'Artisanat, 70190 Rioz, est accordé à Monsieur Patrice ALMAND, Directeur sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0123.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine POURCHET, directrice de l'établissement.

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

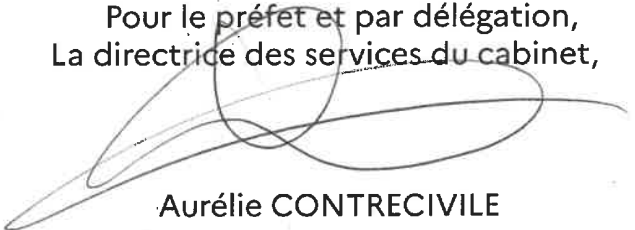
Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture et la maire de Rioz sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429
70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-09-00019

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500)

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 1786 du 10 juillet 2007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°200 du 10 février 2012 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500) ;

Pôle Polices administratives

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. :
03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles
sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-15-028 du 15 mai 2017 portant renouvellement de l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par M. le Responsable sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1 En complément de l'arrêté préfectoral n°70-2017-05-15-030 du 15 mai 2017, Monsieur Le Responsable Sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant, **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté », sis 7 rue de l'Hôtel de Ville à Jussey (70500), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0113.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Le Responsable Sécurité de la Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Jussey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 09 DEC. 2022
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-08-00007

AP-Modifiant I arrêté préfectoral
n°70-2019-10-30-030 du 30 octobre 2019 fixant le
nombre et la répartition des délégués
communautaires issus des élections municipales
2020 pour la communauté de communes du
Pays de Lure



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-30-030 du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du Pays de Lure

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6, L.5211-6-2 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes du Pays de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 prononçant le retrait de la commune de Malbouhans de la communauté de communes du Pays de Lure et son intégration à la communauté de communes des 1000 Étangs au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à un nouveau calcul de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Lure ;

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure sont fixés comme suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
LURE	8046	18 titulaires
ROYE	1493	3 titulaires
MAGNY-VERNOIS	1400	3 titulaires
SAINT-GERMAIN	1354	2 titulaires
FROTEY-LES-LÛRE	686	1 titulaire (+1 suppléant)
VY-LES-LURE	704	1 titulaire (+1 suppléant)
MOFFANS-ET-VACHERESSE	620	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-COTE	526	1 titulaire (+1 suppléant)
LOMONT	460	1 titulaire (+1 suppléant)
MAGNY-DANIGON	431	1 titulaire (+1 suppléant)
AMBLANS	399	1 titulaire (+1 suppléant)
LYOFFANS	395	1 titulaire (+1 suppléant)
VOUHENANS	379	1 titulaire (+1 suppléant)
FROIDETERRE	370	1 titulaire (+1 suppléant)
LES-AYNANS	367	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-NEUVILLE-LES-LURE	333	1 titulaire (+1 suppléant)
FAYMONT	260	1 titulaire (+1 suppléant)
ARPENANS	239	1 titulaire (+1 suppléant)
PALANTE	243	1 titulaire (+1 suppléant)
ANDORNAY	191	1 titulaire (+1 suppléant)
GENEVREUILLE	161	1 titulaire (+1 suppléant)
MAGNY-JOBERT	124	1 titulaire (+1 suppléant)
LE-VAL-DE-GOUHENANS	67	1 titulaire (+1 suppléant)
23 communes	19248	45 titulaires (+19 suppléants)

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes du Pays de Lure et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **08 DEC. 2022**

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-12-08-00008

Modifiant l'arrêté préfectoral
n°70-2019-10-30-019 du 30 octobre 2019 fixant le
nombre et la répartition des délégués
communautaires issus des élections municipales
2020 pour la communauté de communes des
1000 Étangs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2019-10-30-019 du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes des 1000 Étangs

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-6, L.5211-6-1 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes des 1000 Étangs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires issus des élections municipales 2020 pour la communauté de communes des 1000 Étangs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 prononçant le retrait de la commune de Malbouhans de la communauté de communes du Pays de Lure et son intégration à la communauté de communes des 1000 Étangs au 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de procéder à un nouveau calcul de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire en application du droit commun ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Lure ;

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2019 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2023, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des 1000 Étangs sont fixés comme suit :

Communes	Population municipale	Sièges attribués
MELISEY	1680	7 titulaires
SAINT-BARTHELEMY	1113	4 titulaires
SERVANCE-MIELLIN	828	3 titulaires
FRESSE	733	3 titulaires
FAUCOGNEY-ET-LA-MER	557	2 titulaires
TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	505	2 titulaires
HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	435	2 titulaires
AMAGE	349	1 titulaire (+1 suppléant)
MALBOUHANS	327	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-LONGINE	227	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-BRUYERE	214	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	210	1 titulaire (+1 suppléant)
BELONCHAMP	201	1 titulaire (+1 suppléant)
CORRAVILLERS	188	1 titulaire (+1 suppléant)
AMONT-ET-EFFRENEY	166	1 titulaire (+1 suppléant)
MONTESSAUX	164	1 titulaire (+1 suppléant)
ECROMAGNY	156	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-PROISELIERE-ET-L'ANGLE	145	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-VOIVRE	144	1 titulaire (+1 suppléant)
LES FESSEY	139	1 titulaire (+1 suppléant)
BELMONT	135	1 titulaire (+1 suppléant)
ESMOULIERES	96	1 titulaire (+1 suppléant)
BELFAHY	80	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-ROSIERE	80	1 titulaire (+1 suppléant)
BEULOTTE-SAINT-LAURENT	58	1 titulaire (+1 suppléant)
LA-MONTAGNE	38	1 titulaire (+1 suppléant)
26 communes	8740	42 titulaires (+19 suppléants)

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes des 1000 étangs et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **08 DEC. 2022**
Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

